

Arrêté n° DK-R25-0142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu la demande de « les 4 Jours de Dunkerque Organisation » en date du 12 février 2025 **afin d'organiser Les 4 Jours de Dunkerque 2025 "La Classique" « Dunkerque-Lens » sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13 mai 2025, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 2 entre les PR 16 + 381 et 13 + 450
- la route départementale 2 entre les PR 17 + 801 et 17 + 145
- la route départementale 131B1 entre les PR 0 + 0 et 0 + 390
- la route départementale 131 entre les PR 5 + 100 et 6 + 320
- la route départementale 131 entre les PR 7 + 538 et 8 + 673
- la route départementale 52 entre les PR 7 + 880 et 9 + 11
- la route départementale 52 entre les PR 10 + 255 et 10 + 804
- la route départementale 110 entre les PR 16 + 833 et 16 + 207
- la route départementale 52 entre les PR 12 + 441 et 16 + 186
- la route départementale 928 entre les PR 16 + 647 et 15 + 581
- la route départementale 928 entre les PR 14 + 658 et 11 + 830
- la route départementale 11 entre les PR 24 + 0 et 26 + 540
- la route départementale 55 entre les PR 24 + 10 et 26 + 553
- la route départementale 55 entre les PR 27 + 190 et 30 + 833
- la route départementale 55 entre les PR 31 + 100 et 32 + 7
- la route départementale 642 entre les PR 21 + 757 et 22 + 530
- la route départementale 255 entre les PR 0 + 0 et 2 + 504¹

sur le territoire **des communes de EBLINGHEM, PITGAM, SPYCKER, STEENE, BOLLEZEELE, NOORDPEENE, CROCHTE, OCHTEZEELE, ZEGERSCAPPEL, RENESCURE, RUBROUCK, ARMOUITS-CAPPEL, DUNKERQUE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

1 Coordonnées GPS: RD0002 de 51,2.329 à 50.985,2.295; RD0002 de 51.001,2.349 à 51.001,2.339; RD0131B1 de 50.985,2.296 à 50.986,2.301; RD0131 de 50.978,2.308 à 50.97,2.316; RD0131 de 50.967,2.328 à 50.966,2.336; RD0052 de 50.96,2.352 à 50.955,2.366; RD0052 de 50.947,2.375 à 50.943,2.379; RD0110 de 50.932,2.38 à 50.931,2.371; RD0052 de 50.931,2.371 à 50.9,2.395; RD0928 de 50.9,2.395 à 50.893,2.386; RD0928 de 50.887,2.378 à 50.869,2.351; RD0011 de 50.866,2.35 à 50.854,2.378; RD0055 de 50.829,2.405 à 50.808,2.394; RD0055 de 50.802,2.393 à 50.751,2.398; RD0055 de 50.746,2.404 à 50.74,2.413; RD0642 de 50.73,2.407 à 50.73,2.395; RD0255 de 50.73,2.395 à 50.714,2.371

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de EBBLINGHEM, PITGAM, SPYCKER, STEENE, BOLLEZEELE, NOORDPEENE, CROCHTE, OCHTEZEELE, ZEGERSCAPPEL, RENESCURE, RUBROUCK, ARMBOUTS-CAPPEL, DUNKERQUE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 mars 2025
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

